

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 074-217401074-20260320-10_2026-DE

**Nombre de conseillers**

- en exercice 11
- présents 11
- votants 11
- absents 0
- exclus

Date de convocation :

16 mars 2026

Date d'affichage :

16 mars 2026

Objet

N° 10/2026

Désignation du(dela)
conseiller(ère)
communautaire
suppléant(e) auprès
de la Communauté
de Communes (CC)
Usses et Rhône

De la commune de DROISY

Séance du 20 mars 2026 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. REY Pierre-Alain

Étaient présents :

MM. Pierre-Alain REY, Régis RACINEUX, Laura CASTELAIN, Olivier BALDI, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Julie PEIGNOT, Zubeyde KILINC YALCINKAYA, Hugo BALDI, Océane FORESTIER, Lucas FORESTIER.

Excusé(e)s :

Pouvoirs donnés:

Secrétaire de séance :

Mme FORESTIER Océane

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 5211-6 et L. 5211-6-2.

Monsieur le Maire, M. Pierre-Alain REY, expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'une Commune ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, un Conseiller communautaire suppléant peut être désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire, sous réserve d'information préalable du Président de l'Établissement public de coopération intercommunale :

« (...) Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

Monsieur le Maire cite également l'article L. 5211-6-2 du même code précise que, dans ce cas, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms, et que le second candidat de la liste devient conseiller communautaire suppléant :

« Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6. »

En application de ces dispositions, M. Régis RACINEUX, Conseiller municipal et 1^{er} adjoint au Maire, est proposé pour exercer les fonctions de Conseiller communautaire suppléant de la commune de Droisy auprès de la CC Usse et Rhône, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 52-11-6-2 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE M. Régis RACINEUX, Conseiller municipal et 1^{er} Adjoint au Maire, en qualité de Conseiller communautaire suppléant de la commune de Droisy auprès de la CC Usse et Rhône.

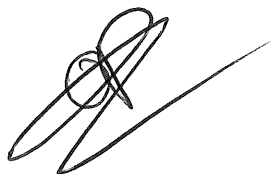
PRÉCISE que M. Régis RACINEUX exercera cette fonction conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-2 du CGCT.

NOTIFIE cette décision au Président de la CC Usse et Rhône.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

La secrétaire de séance :



Fait à DROISY, le 23 mars 2026.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le : 24/03/2026

Et de sa publication le : 24/03/2026

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le : 24/03/2026

Le maire,
Pierre-Alain REY